



**STATUTS DE L'INTERCOMMUNALE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE  
HYGEA**

Mis à jour le ~~15 décembre 2020~~ 20 décembre 2022

## TABLE DES MATIERES

|                                                                                                                           |               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| <b>CHAPITRE I: DENOMINATION – FORME JURIDIQUE – OBJET SOCIAL -SECTEURS D'ACTIVITES.....</b>                               | <b>1</b>      |
| ARTICLE 1.    DENOMINATION SOCIALE.....                                                                                   | 1             |
| ARTICLE 2.    FORME JURIDIQUE.....                                                                                        | 1             |
| ARTICLE 3.    FINALITES ET VALEURS.....                                                                                   | 1             |
| ARTICLE 4.    REglementation .....                                                                                        | 1             |
| ARTICLE 5.    DEROGATION AU CODES DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS .....                                                  | 1             |
| ARTICLE 6.    OBJET SOCIAL.....                                                                                           | 2             |
| ARTICLE 7.    DOMAINES D'ACTIVITES – ADHESION - EXCLUSIVITE – DESSAISSEMENT – APPEL A COTISATIONS - NON-CONCURRENCE ..... | 4             |
| Article 7.1. Principe.....                                                                                                | 4             |
| Article 7.2. Catégorie de domaines d'activités.....                                                                       | 4             |
| Article 7.3. Exclusivité - Dessaisissement .....                                                                          | 554           |
| Article 7.4. Adhésion d'un actionnaire à un domaine d'activités.....                                                      | 665           |
| <b>CHAPITRE II : SIEGE SOCIAL – DUREE .....</b>                                                                           | <b>6</b>      |
| ARTICLE 8.    SIEGE SOCIAL.....                                                                                           | 6             |
| ARTICLE 9.    DUREE .....                                                                                                 | 776           |
| <b>CHAPITRE III: PATRIMOINE.....</b>                                                                                      | <b>776</b>    |
| ARTICLE 10.   PATRIMOINE .....                                                                                            | 776           |
| Article 10.1. Patrimoine de l'Intercommunale.....                                                                         | 776           |
| Article 10.2. Sectorisation du patrimoine .....                                                                           | 7             |
| ARTICLE 11.   ACTIONS .....                                                                                               | 887           |
| Article 11.1. Catégorisation des actions représentatives du patrimoine.....                                               | 887           |
| Article 11.2. Sectorisation des actions.....                                                                              | 887           |
| Article 11.3. Actualisation de la répartition du patrimoine et des actions .....                                          | 10109         |
| <b>CHAPITRE IV: ACTIONNAIRES .....</b>                                                                                    | <b>10109</b>  |
| ARTICLE 12.   ACTIONNAIRES - CATEGORIES - CARACTERISTIQUES.....                                                           | 10109         |
| ARTICLE 13.   ADMISSION D'UN ACTIONNAIRE .....                                                                            | 11119         |
| ARTICLE 14.   PERTE DE LA QUALITE D'ACTIONNAIRE .....                                                                     | 111110        |
| ARTICLE 15.   RETRAIT OU DEMISSION D'UN ACTIONNAIRE .....                                                                 | 111110        |
| Article 15.1. Retrait ou démission d'un actionnaire A, d'un actionnaire B autre qu'IDEA ou d'un actionnaire C.....        | 111110        |
| Article 15.2. Retrait ou démission de l'actionnaire B IDEA .....                                                          | 121211        |
| ARTICLE 16.   EXCLUSION D'UN ACTIONNAIRE A, D'UN ACTIONNAIRE B AUTRE QU'IDEA OU D'UN ACTIONNAIRE C .....                  | 121211        |
| ARTICLE 17.   COTISATIONS ANNUELLES.....                                                                                  | 131311        |
| ARTICLE 18.   RESPONSABILITES DES ACTIONNAIRES A, B ET C .....                                                            | 131311        |
| <b>CHAPITRE V: TITRES.....</b>                                                                                            | <b>131312</b> |
| ARTICLE 19.   NATURE DES TITRES .....                                                                                     | 131312        |
| ARTICLE 20.   INDIVISIBILITE DES TITRES - DIVISION DE PROPRIETE .....                                                     | 131312        |
| ARTICLE 21.   DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES .....                                                             | 131312        |
| ARTICLE 22.   DROITS ATTACHES AUX ACTIONS D'UN ACTIONNAIRE QUI SE RETIRE, DEMISSIONNE OU EST EXCLU .....                  | 141412        |
| ARTICLE 23.   CESSION D' ACTIONS.....                                                                                     | 141412        |
| Article 23.1. Cession d' actions A, B et C.....                                                                           | 141412        |
| <b>CHAPITRE VI: LES ORGANES DE L'INTERCOMMUNALE - DISPOSITIONS GENERALES.....</b>                                         | <b>141413</b> |
| ARTICLE 24.   ORGANES DE L'INTERCOMMUNALE .....                                                                           | 141413        |
| ARTICLE 25.   PREPONDERANCE DES ACTIONNAIRES A .....                                                                      | 141413        |
| ARTICLE 26.   QUORUM.....                                                                                                 | 141413        |
| ARTICLE 27.   REglement D'ORDRE INTERIEUR.....                                                                            | 151413        |
| <b>CHAPITRE VII: ASSEMBLEE GENERALE .....</b>                                                                             | <b>151513</b> |

|                                                                                                                                                                                           |                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|
| ARTICLE 28. COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE .....                                                                                                                                     | <u>151513</u>        |
| ARTICLE 29. POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.....                                                                                                                                         | <u>151513</u>        |
| ARTICLE 30. CONVOCATIONS.....                                                                                                                                                             | <u>161614</u>        |
| ARTICLE 31. REPRESENTATION.....                                                                                                                                                           | <u>171716</u>        |
| ARTICLE 32. BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE .....                                                                                                                                          | <u>181817</u>        |
| ARTICLE 33. ORDRE DU JOUR .....                                                                                                                                                           | <u>181817</u>        |
| ARTICLE 34. DELIBERATIONS - QUORUM DE PRESENCES.....                                                                                                                                      | <u>181917</u>        |
| ARTICLE 35. DELIBERATIONS - QUORUM DE VOTE .....                                                                                                                                          | <u>191917</u>        |
| ARTICLE 36. PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES GENERALES .....                                                                                                                                 | <u>191918</u>        |
| <b>CHAPITRE VIII: CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AUTRES ORGANES DE GESTION .....</b>                                                                                                         | <b><u>192018</u></b> |
| ARTICLE 37. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....                                                                                                                                  | <u>192018</u>        |
| ARTICLE 38. INCOMPATIBILITES ET INTERDICTIONS .....                                                                                                                                       | <u>202119</u>        |
| ARTICLE 39. PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....                                                                                                                                   | <u>212120</u>        |
| ARTICLE 40. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....                                                                                                                                    | <u>212120</u>        |
| ARTICLE 41. CONVOCATIONS.....                                                                                                                                                             | <u>222221</u>        |
| ARTICLE 42. REPRESENTATION.....                                                                                                                                                           | <u>222321</u>        |
| ARTICLE 43. DELIBERATIONS - QUORUM DE PRESENCES.....                                                                                                                                      | <u>232321</u>        |
| ARTICLE 44. DELIBERATIONS - QUORUM DE VOTE .....                                                                                                                                          | <u>232321</u>        |
| ARTICLE 45. CONFLITS D'INTERET .....                                                                                                                                                      | <u>232321</u>        |
| ARTICLE 46. PROCES-VERBAL DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....                                                                                                                  | <u>232322</u>        |
| ARTICLE 47. <u>232422</u>                                                                                                                                                                 |                      |
| ARTICLE 48. DESIGNATION DE LA PERSONNE QUI OCCUPE LA POSITION HIERARCHIQUE LA PLUS ELEVÉE ET DU DELEGUE A LA<br>GESTION JOURNALIERE .....                                                 | <u>232422</u>        |
| ARTICLE 49. BUREAU EXECUTIF .....                                                                                                                                                         | <u>242423</u>        |
| ARTICLE 50. REPRESENTATION EXTERNE DE L'INTERCOMMUNALE .....                                                                                                                              | <u>242523</u>        |
| ARTICLE 51. RESPONSABILITES DES ADMINISTRATEURS .....                                                                                                                                     | <u>252523</u>        |
| ARTICLE 52. <u>252524</u>                                                                                                                                                                 |                      |
| <b>CHAPITRE IX: COMITE DE REMUNERATION .....</b>                                                                                                                                          | <b><u>252624</u></b> |
| ARTICLE 53. <u>252624</u>                                                                                                                                                                 |                      |
| <b>CHAPITRE X: COMITE D'AUDIT .....</b>                                                                                                                                                   | <b><u>272725</u></b> |
| ARTICLE 54. <u>272725</u>                                                                                                                                                                 |                      |
| <b>CHAPITRE XI : SURVEILLANCE DE L'INTERCOMMUNALE .....</b>                                                                                                                               | <b><u>272725</u></b> |
| ARTICLE 55. COLLEGE DES CONTROLEURS AUX COMPTES.....                                                                                                                                      | <u>272725</u>        |
| <b>CHAPITRE XII: EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE – INVENTAIRE – BALANCE – BENEFICE – REPARTITION DES<br/>BENEFICES .....</b>                                                               | <b><u>282826</u></b> |
| ARTICLE 56. EXERCICE SOCIAL.....                                                                                                                                                          | <u>282826</u>        |
| ARTICLE 57. COMPTABILITE.....                                                                                                                                                             | <u>282826</u>        |
| ARTICLE 58. GESTION DE LA TRESORERIE.....                                                                                                                                                 | <u>282826</u>        |
| ARTICLE 59. CONSOLIDATION .....                                                                                                                                                           | <u>282826</u>        |
| ARTICLE 60. PRISE EN CHARGE DU DEFICIT.....                                                                                                                                               | <u>282826</u>        |
| <b>CHAPITRE XIII: DISSOLUTION – LIQUIDATION .....</b>                                                                                                                                     | <b><u>292927</u></b> |
| ARTICLE 61. DISSOLUTION .....                                                                                                                                                             | <u>292927</u>        |
| ARTICLE 62. LIQUIDATION.....                                                                                                                                                              | <u>292927</u>        |
| <b>CHAPITRE XIV: DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>                                                                                                                                           | <b><u>292927</u></b> |
| ARTICLE 63. ELECTION DE DOMICILE .....                                                                                                                                                    | <u>292927</u>        |
| <b>ANNEXE 1 – ADHESION DES ACTIONNAIRES A ET B AUX DOMAINES D'ACTIVITES 1, 2 ET/OU 3 .....</b>                                                                                            | <b><u>313129</u></b> |
| <b>ANNEXE 2 : DECOMPOSITION DU PATRIMOINE DE L'INTERCOMMUNALE - DESIGNATION DES ACTIONNAIRES<br/>A ET B AINSI QUE LEURS PARTICIPATIONS RESPECTIVES SELON LE DOMAINE D'ACTIVITES .....</b> | <b><u>333331</u></b> |

ANNEXE 3 : RESULTAT DU DOMAINE D'ACTIVITES 3 A REPARTIR ENTRE LES ACTIONNAIRES A (AU TRAVERS  
DU DOMAINE D'ACTIVITES 1), B ET C..... ~~414038~~

## **CHAPITRE I: DENOMINATION – FORME JURIDIQUE – OBJET SOCIAL -SECTEURS D'ACTIVITES**

### **Article 1. Dénomination sociale**

Il est constitué une association Intercommunale de gestion environnementale dénommée "HYGEA".

L'association est désignée, dans les présents statuts, par le terme "Intercommunale".

### **Article 2. Forme juridique**

L'Intercommunale prend la forme d'une société coopérative, en abrégé "S.C.".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, la dénomination sociale est toujours précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible des mots "société coopérative " ou des initiales "S.C.".

### **Article 3. Finalités et valeurs**

L'intercommunale est créée dans le but principal de satisfaire les besoins ainsi que le développement économique et social des communes actionnaires, notamment par la conclusion d'accords avec celles-ci en vue de la fourniture de biens ou de services ou de l'exécution de travaux dans le cadre de l'activité que l'intercommunale exerce ou fait exercer.

En effet, l'intercommunale est créée par et pour les communes actionnaires afin de gérer à leur place des intérêts communaux qui représentent un intérêt pour elles dans la mesure où ils font partie de leurs missions légales.

Les valeurs fondamentales des coopératives sont la prise en charge et la responsabilité personnelles et mutuelles, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité. Fidèles à l'esprit des fondateurs, les membres des coopératives adhèrent à une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme.

### **Article 4. Réglementation**

L'Intercommunale est régie par le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que par toutes autres dispositions légales ou décrétales qui lui sont applicables, telles les dispositions du Code des Sociétés et des Associations, en particulier son livre 6 sauf dérogations prévues par la loi ou par les présents statuts.<sup>1</sup>

### **Article 5. Dérogation au Codes des Sociétés et des Associations**

En application de la faculté reconnue aux intercommunales de déroger au Code des Sociétés et des Associations soit par disposition générale du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit par disposition particulière des présents statuts, en vertu de l'article L1523-1 du même code, et en raison de la nature spéciale de la forme de l'intercommunale, il est dérogé, entre autres, aux articles suivants du Codes des Sociétés et des Associations :

- Article 6 :6 : Les actions représentatives des apports doivent être libérées à concurrence d'un minimum de vingt-cinq (25) pour cent excepté les actions « C » et « D » dont la libération n'est sujette à aucun minima ;
- Article 6.19 et 6 :40 : les actions C et D ne donnent droit à aucun bénéfice ni à aucun droit de vote à l'Assemblée générale ;
- Article 6 :21 : Chaque actionnaire désigne 5 délégués à l'Assemblée générale, lesquels disposent d'un droit de vote qui varie selon qu'une délibération a été prise ou non par le conseil communal, provincial ou de CPAS ;
- [Article 6 :61 , §2 : Dans les actions judiciaires et administratives, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, l'Intercommunale est valablement représentée, en Belgique ou à l'étranger par le délégué à la gestion journalière.](#)
- [Article 6 :63 : Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal, signé par le Directeur Général qui est mis à la disposition du conseil en même temps que l'ordre du jour et conservé au secrétariat du Conseil d'Administration ;](#)
- Articles 6 :64 et 6 :65 : Les administrateurs respectent les prescrits légaux relatifs à la bonne gouvernance, l'éthique et la déontologie, particulièrement ceux du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les dispositions relatives aux conflits d'intérêts et incompatibilités ;
- Article 6 :67 : La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion journalière qui sont délégués ;
- Article 6.70 : Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée générale à la demande d'actionnaires représentant au moins un cinquième des actions en circulation ;
- [Article 6 :79 : Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par le Directeur Général et conservé au secrétariat du Conseil d'Administration. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par le Directeur Général ou son remplaçant.](#)
- Article 6.82 : la mise à disposition des pièces doit se faire trente jours à l'avance ;
- Article 6.81 : Conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, deux Assemblées générales doivent être [organes organisées](#), la première avant le 30 juin et la seconde avant le 31 décembre ;
- Article 6.85 : L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'intercommunale qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'Assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux ;
- Article 6.86 : toute modification statutaire, [en ce compris la modification de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs](#), exige la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des actionnaires communaux. [De même, il est dérogé à l'article 6:86 en ce que l'organe d'administration n'est pas tenu d'établir un rapport spécial en cas de modification de l'objet de la société, des buts, des finalités et des valeurs de l'intercommunale.](#)
- Article 6 :120 : Le droit de retrait est établi selon les modalités particulières requises par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation vu le caractère public de l'intercommunale ;
- Article 6 :125 : l'intercommunale a une durée de trente ans ;

## Article 6.      **Objet social**

**§1.**      Sans préjudice de l'article 6, §2 et de l'article 66 des présents statuts, l'Intercommunale a pour objet pour son compte propre ou pour le compte de tiers:

1.      la collecte des déchets ménagers, les collectes sélectives en porte-à-porte, la collecte des déchets ménagers y assimilés et la collecte des déchets en général, dont notamment les ordures ménagères ("OM"), les Plastiques Métalliques et les Cartons ("PMC"), les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ("DEEE") et les déchets encombrants;

2. le traitement, ~~hors incinération~~, et la valorisation des déchets visés par le présent article, en ce compris le déconditionnement des déchets ménagers, le broyage des encombrants, l'élimination ~~(hors incinération)~~ et la valorisation de déchets et les opérations connexes, telles que le stockage et le tri des déchets, en vue d'aboutir soit à la récupération des éléments et des matériaux réutilisables et d'énergie, soit au rejet dans le milieu naturel, de même que le négoce et la transformation de matériaux ou sources énergétiques, la valorisation des fractions extraites des OM ou des encombrants ménagers et la valorisation des déchets verts;
3. le traitement et le transport du bois et sous-produit du bois, quelle qu'en soit sa provenance, sa composition et le type de déchet généré tels que, à titre exemplatif les arbres, bûches, branchages, feuilles, souches, écorces, copeaux, sciures, panneaux, palettes, caisses, piquets, poteaux, bois d'ameublement, poutres, parquet, bois de chantier, de construction ou déconstruction (démolition), poussières de ponçage, et ce quelle qu'en soit leur destination et valorisation;
4. le transport, voire le transbordement, de déchets visés par le présent article en vue de leur élimination (incinérateur ou centre d'enfouissement technique ("CET")) ainsi que le transport des déchets en provenance des Parcs à Conteneurs ("PAC");
5. la gestion de la collecte, du traitement ~~(hors incinération)~~ et de la valorisation des déchets visés par le présent article, en ce compris la vérification de la conformité des sacs OM et PMC ainsi que l'approvisionnement des revendeurs agréés des sacs d'ordures ménagères et PMC, la gestion des statistiques, la maintenance du matériel d'exploitation, la gestion, dont la maintenance, des PAC et du réseau de bulles à verres, ainsi que la location, la collecte et la vidange de conteneurs, la gestion des flux de transport de déchets provenant des PAC, la gestion des déchets produits en dehors du territoire de la Région wallonne et la gestion et traitement des demandes ou plaintes;
6. la biométhanisation, de toute fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères, déchets de jardins et la production de biogaz, et toutes les activités y relatives, en ce compris l'apport de matière fermentescibles, le prétraitement, le déconditionnement, la préparation des mélanges, l'établissement et la gestion de parcs biodégradables et de station de production de gaz carburant, le broyage des déchets alimentaires, la valorisation et l'exploitation des organiques en vue de leur valorisation, l'hygiénisation et la déshydratation du digestat, la mise en place et l'exploitation de toute unité de compostage ainsi que le séchage;
7. toute étude technique ou autre, toute démarche et entreprise concernant la valorisation et la réutilisation des matières et énergies contenues dans les déchets et d'une manière générale, toute étude, opérations notamment civile, mobilière, immobilière, industrielle ou financière se rapportant directement ou indirectement à son objet, même partiellement ou pouvant lui être utile ou le faciliter;
8. la promotion et la participation à toute société ayant pour objet la valorisation sous toutes ses formes du savoir-faire de l'Intercommunale et du potentiel de la Région wallonne, et la mise en œuvre de toute activité relevant directement ou indirectement de la gestion des déchets et prévues ou suggérées par le Plan Wallon des Déchets ou par le Gouvernement de la Région wallonne;
9. La fourniture aux communes et/ou CPAS de tous les services de nature à favoriser, directement ou indirectement, la propreté publique au sens large sur leur territoire et notamment :
  - a. Le nettoyage des voiries : ce périmètre peut intégrer le nettoyage de filet d'eau avec du matériel mécanisé, le nettoyage de petits déchets par l'usage de matériel motorisé à assistance électrique (« GLUTON ») pour les trottoirs et le nettoyage manuel des trottoirs et espaces publics ;
  - b. La vidange des poubelles publiques : vidange périodique ou sur appel automatisé des poubelles publiques ;
  - c. La vidange et le nettoyage des avaloirs par le biais de camions aspirateurs ;
  - d. L'enlèvement des dépôts sauvages au sein des communes sur appel des communes ;

e. Le désherbage par la mise en œuvre de matériel motorisé en réponse à la nouvelle réglementation prohibant l'usage de produit phytosanitaire ;

Les services susceptibles d'être ainsi fournis aux communes seront ci-après dénommés ensemble les « Services Communaux ».

8-10. L'Intercommunale peut acquérir, exploiter et concéder tout brevet ou licence qui se rapporte directement ou indirectement à son objet social.

L'Intercommunale peut consentir des prêts et ouvertures de crédits, ainsi que conférer toutes cautions à des tiers, même dans toutes affaires qui ressortent de l'objet social ou de l'énumération précitée.

L'Intercommunale peut agir en qualité d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

L'Intercommunale peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de scission, de constitution, de souscription, d'alliance, d'intervention financière ou autrement, dans d'autres intercommunales, sociétés, entreprises, associations, ou opérations dont les activités sont de nature à favoriser la réalisation de son objet.

9-11. La réclamation auprès des actionnaires des domaines d'activités de la cotisation annuelle permettant de couvrir au minimum les frais d'exploitation et de fonctionnement propres aux domaines d'activité de l'intercommunale ~~uniquement dans la mesure ils sont afférents aux déchets communaux,~~ et en tenant compte du coût des services exposés ou à exposer.

§2. ~~Sans préjudice du paragraphe 1<sup>er</sup>, la préparation et l'exécution des actes qui relèvent de la gestion administrative des activités de l'Intercommunale énoncées à l'article 6, § 1<sup>er</sup> des présents statuts telle que définie par les Conseils d'Administration d'IDEA et d'HYGEA restent des activités ou des matières exclusives de l'Intercommunale de Développement Economique et d'Aménagement du Cœur du Hainaut, dénommée I.D.E.A. S.C., dont le siège social est établi Rue de Nimy 53 à 7000 Mons (BCE 201.105.843) ("IDEA").~~

## **Article 7. Domaines d'activités – Adhésion - Exclusivité – Dessaisissement – Appel à cotisations - Non-concurrence**

### **Article 7.1. Principe**

§ 1. L'assemblée générale détermine les différents domaines d'activités de l'Intercommunale.

La création, la modification ou la suppression de tout domaine d'activités est subordonnée à une modification statutaire.

§2. Chaque domaine d'activités possède son patrimoine propre, représenté par des actions conformément aux articles 10 et suivants des présents statuts.

### **Article 7.2. Catégorie de domaines d'activités**

Les domaines d'activités de l'Intercommunale sont au nombre de ~~trois~~quatre:

#### **I. Le domaine d'activités 1**

Le domaine d'activités 1 porte sur la "collecte des déchets" qui comprend les activités s'y rapportant, telles que visées à l'article 6, §1 des présents statuts.

Ce domaine 1 recouvre les trois sous-domaines d'activités suivants:

I.1. La collecte des OM ("Sous-domaine d'activités 1");

- I.2. La collecte sélective des ordures ménagères ("OM"), des Plastiques Métalliques et les Cartons ("PMC") ("Sous-domaine d'activités 2");
- I.3. La gestion des PAC – Collecte Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ("DEEE") et les déchets encombrants ("Sous-domaine d'activités 3").

en ce compris toutes les activités propres à chacun d'eux, telles que visées à l'article 6, §1 des présents statuts.

## II. Le domaine d'activités 2

Le domaine d'activités 2 porte sur le "traitement des déchets (~~hors incinération~~)" qui comprend les activités s'y rapportant, telles que visées à l'article 6, §1 des présents statuts.

## III. Le domaine d'activités 3

Le domaine d'activités 3 porte sur le "traitement de tout type de déchets tel que le traitement du bois, de la frigolite" en collaboration avec d'autres partenaires publics, détenteurs d'actions B qui comprend toutes les activités s'y rapportant, telles que visées à l'article 6, §1 des présents statuts.

~~Les déchets communaux font partie des trois domaines d'activités.~~

## IV. Le domaine d'activités 4 :

Le domaine d'activités 4 porte sur la fourniture des « Services Communaux » qui comprend les activités s'y rapportant, telles que visées à l'article 6, §1 des présents statuts.

Ce domaine 4 recouvre les [cinq] sous-domaines d'activités suivants :

- IV.a. Le nettoyage des voiries (« Sous-domaine d'activités IV.1 ») ;
- IV.b. La vidange des poubelles publiques (« Sous-domaine d'activités IV.2 ») ;
- IV.c. La vidange et le nettoyage des avaloirs (« Sous-domaine d'activités IV.3 ») ;
- IV.d. L'enlèvement des dépôts sauvages (« Sous domaine d'activités IV.4 ») ;
- IV.e. Le désherbage (« Sous domaine d'activités IV.5 »).

Les déchets communaux font partie des quatre domaines d'activités

### Article 7.3. Exclusivité - Dessaisissement

- §1. Par leur adhésion à un domaine d'activités (~~ou à une des activités des domaines 1, et 2 et 4~~), les actionnaires de catégorie A et de catégorie C se dessaisissent de manière exclusive directement ou indirectement envers l'Intercommunale des missions relevant dudit domaine d'activités ou du sous-domaine d'activités concerné ~~desu~~ domaines d'activités 1 ~~et~~ 4.

- §2. ~~L'article 4, § 4 des statuts de l'Association Intercommunale pour le Développement Economique et l'Aménagement des Régions du Centre et du Borinage, dénommée IDEA énonce que «Par leur adhésion au secteur propreté publique, les communes se dessaisissent de manière exclusive envers l'intercommunale de la mission de collecte des déchets ménagers».~~

~~Dans la mesure où l'activité de collecte des déchets a été, à l'exception de la préparation et de l'exécution des actes qui relèvent de la gestion administrative et financière des activités de l'Intercommunale, apportée à l'Intercommunale par le biais d'une scission partielle de l'IDEA, le dessaisissement dont question à l'alinéa précédent vaut à l'égard de l'Intercommunale, à dater de sa constitution.~~

- §3. ~~Sauf les cotisations permettant de couvrir au minimum les frais d'exploitation et de fonctionnement propres aux domaines d'activité de l'intercommunale en ce qu'ils sont afférents aux déchets communaux qui sont réclamées par l'Intercommunale aux actionnaires qui se sont dessais de cette matière à son profit, les appels à cotisations relatives aux activités de l'Intercommunale sont effectués~~

~~auprès de l'actionnaire B IDEA qui les répercutent auprès de ses actionnaires du secteur II de l'IDEA conformément à l'article 17 des présents statuts. Les cotisations sont versées à cette dernière, à charge pour elle de ristourner à l'Intercommunale ce qui lui revient.~~

- §4. Pour ce qui concerne les apports de déchets communaux, les actionnaires A et C s'engagent à mettre fin dans les meilleurs délais aux contrats qu'ils auraient antérieurement conclu en matière de traitement des déchets communaux, dits « déchets communaux ». Ils s'engagent à tout le moins à ne pas renouveler, le cas échéant tacitement, lesdits contrats et à ne pas lancer de nouvelles procédures de marchés publics en cette matière.

Dès lors que les actionnaires A confieront le traitement des déchets communaux à l'Intercommunale, il sera considéré qu'ils se sont dessaisis de cette matière exclusivement au profit de l'Intercommunale.

#### **Article 7.4. Adhésion d'un actionnaire à un domaine d'activités**

- §1. Selon la catégorie à laquelle il appartient, un actionnaire a la possibilité ou l'obligation d'adhérer comme suit à un ou plusieurs domaines d'activités, voire à un ou plusieurs sous-domaines d'activités pour ce qui concerne les s domaines s d'activités 1 et 4:

a) Pour ce qui concerne tout actionnaire A et C

Tout actionnaire A doit obligatoirement adhérer à au moins un domaine d'activités de l'Intercommunale, et pour ce qui concerne le domaine d'activités 1, à au moins un de ses trois sous-domaines d'activités.

Tout actionnaire C doit obligatoirement adhérer aux domaines d'activités 1 et 2 de l'intercommunale.

Toute adhésion d'un actionnaire A ou C au sous-domaine d'activités 3 du domaine d'activités 1 implique l'adhésion au domaine d'activités 3.

b) Pour ce qui concerne l'actionnaire B IDEA

L'actionnaire B IDEA doit obligatoirement adhérer aux ~~trois~~ domaines d'activités 1, 2 et 3 de l'Intercommunale.

c) Pour ce qui concerne tout actionnaire B autre que l'actionnaire B IDEA

Tout actionnaire B autre que l'actionnaire B IDEA peut uniquement adhérer au domaine d'activités 3 de l'Intercommunale.

- §2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, toute demande d'adhésion, de retrait ou autre à un domaine d'activités (ou à un sous-domaine d'activités pour ce qui concerne le domaine d'activités 1 et 4), est adressée au conseil d'administration de l'Intercommunale.

## **CHAPITRE II : SIEGE SOCIAL – DUREE**

### **Article 8. Siège social**

Le siège social de l'Intercommunale est établi en Région wallonne.

Pour autant qu'un tel déplacement n'implique pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable, le siège social peut être déplacé sur simple décision du Conseil

d'administration. En pareil cas, il assure la publicité de sa décision par insertion aux annexes au Moniteur Belge.

L'Intercommunale peut établir un ou plusieurs sièges d'exploitation en dehors de son siège social.

## **Article 9. Durée**

- §1. L'Intercommunale est constituée pour un délai de trente (30) ans à compter du vingt-neuf septembre deux mille onze, jour de sa constitution, soit jusqu'au vingt-huit septembre deux mille quarante-et-un.
- §2. L'Intercommunale peut être prorogée d'un ou plusieurs termes dont chacun ne peut dépasser trente (30) ans. La prorogation est acquise pour autant que les conseils communaux concernés aient été appelés à en délibérer et pour autant que cette demande de prorogation recueille la majorité requise pour l'adoption des modifications statutaires.

## **CHAPITRE III: PATRIMOINE**

## **Article 10. Patrimoine**

### **Article 10.1. Patrimoine de l'Intercommunale**

- §1. Le nombre d'actionnaires est illimité.
- §2. Les capitaux propres indisponibles sont fixés à vingt-cinq mille (25.000€) euros. Le prix d'émission statutaire d'une part est fixée à vingt-cinq (25€).
- §3. Au-delà du montant des capitaux propres disponibles, les capitaux propres constitués des apports des actionnaires sont variables.

Les capitaux propres constitués des apports des actionnaires de l'Intercommunale peuvent être augmentés ou réduits progressivement durant la vie sociale de l'Intercommunale par suite de l'admission d'un actionnaire ou par suite de déchéance, retrait ou exclusion d'un actionnaire aux conditions prévues par les présents statuts.

Toute modification des capitaux propres constitués des apports des actionnaires et des capitaux propres indisponibles de l'Intercommunale par voie d'augmentation ou de réduction du patrimoine se fait conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations, sous réserve des présents statuts.

- §4. Toutes les actions souscrites lors de la constitution de l'Intercommunale sont libérées à concurrence de cent pour cent (100%). Il devra en être de même en cas d'émission ultérieure de actions.

### **Article 10.2. Sectorisation du patrimoine**

- §1. Le patrimoine de l'Intercommunale se décompose entre les ~~trois~~quatre domaines d'activités de l'Intercommunale qui possèdent chacun leur patrimoine propre.
- §2. Toute adhésion d'un actionnaire à un domaine d'activités entraîne une participation à son patrimoine comme indiqué ci-après. Dans la mesure où le patrimoine ~~des~~domaines d'activités 1 ~~et~~ 4 n'est pas lui-même subdivisé en fonction des ~~trois~~sous-domaines d'activités qui les ~~composent~~composent, l'adhésion d'un actionnaire à un sous-domaine d'activités emporte sa participation au patrimoine même du domaine d'activités ~~concerné~~concerné.

§3. La souscription de chaque actionnaire A au patrimoine du domaine 1 est fixée à 0,20 euros par habitant sur base des chiffres de la population arrêtés au 01/01/2004 et ce, pour chaque activité de ce domaine à laquelle il adhère.

La souscription de chaque actionnaire A au patrimoine du domaine 2 est fixée à 0,15 par habitant sur base des chiffres de la population arrêtée au 01/01/2004.

La souscription des actionnaires au patrimoine du domaine 3 est fixée à une part par actionnaire détenant des actions A1c et (40) actions par actionnaire de catégorie B.

La souscription des actionnaires A et C au patrimoine du domaine 4 est fixée à une part de 25 € par sous domaine.

§4. La souscription des actionnaires C au patrimoine est fixée à 25 € par tranche entamée de deux mille (2.000) habitants sur base des chiffres de la population arrêtée au 01/01/2017 pour les domaines d'activités 1 et 2.

## **Article 11. Actions**

### **Article 11.1. Catégorisation des actions représentatives du patrimoine**

Le patrimoine de l'Intercommunale est représenté comme suit par trois catégories de actions et donc ~~deux~~ trois catégories d'actionnaires:

- (i) les actions de catégorie "A" attribuées aux actionnaires A;
- (ii) les actions de catégorie "B" attribuées aux actionnaires B;
- (iii) les actions de catégorie « C » attribuées aux actionnaires C.

Sauf précision des statuts, les termes " actions ", voire " actionnaires ", utilisés dans les présents statuts sans autre précision font référence aux actions A actionnaires, B et C et aux actionnaires A, B et C.

### **Article 11.2. Sectorisation des actions**

Les actions sont affectées d'un indice spécifique selon le domaine d'activités visé et l'actionnaire concerné comme indiqué ci-dessous:

#### **I. Le domaine d'activités 1, sous-domaines d'activités a, b et/ou c**

Les actions A et B représentatives du patrimoine social du domaine d'activités 1, sont affectées comme suit de l'indice "1": A1, B1 et C1:

##### **a) Pour ce qui concerne les actions A.1 et C.1**

Pour ce qui concerne les actions A1 et C1, qui se rattachent à un sous-domaine d'activités auquel un actionnaire A a adhéré, celles-ci sont affectées d'un sous-indice "a", "b" et/ou "c" selon le ou les sous-domaines d'activités auxquels l'actionnaire A a adhéré:

- (i) les actions "A1" et « C1 » sous-indicées "a", soit "A1a" et « C1a », sont attribuées aux actionnaires qui confient à l'Intercommunale la collecte des ordures ménagères sur leur territoire;
- (ii) les actions "A1" et « C1 » sous-indicées "b", soit "A1b" et « C1b », sont attribuées aux actionnaires qui confient à l'Intercommunale la collecte sélective sur leur territoire;

- (iii) les actions "A1" et « C1 » sous-indicées "c", soit "A1c" et « C1c », sont attribuées aux actionnaires qui confient à l'Intercommunale la gestion des parcs à conteneurs situés sur leur territoire.

Les actions A1 sont attribuées aux actionnaires A selon les modalités décrites ci-après.

Le montant de la souscription de chaque actionnaire A au patrimoine propre au domaine d'activités 1 est fixé à 0,20 euros par habitant sur la base des chiffres de la population arrêtés au premier janvier deux mil quatre.

Le montant ainsi obtenu est arrondi à l'euro supérieur et chaque tranche de vingt-cinq (25€) euros implique la souscription d'une part complémentaire par l'actionnaire concerné. Toute tranche entamée mais en deçà de vingt-cinq euros (25,00 €) euros ne donne droit à la souscription d'aucune part sociale A1 a, b ou c selon le cas.

Les actions C1 sont attribuées aux actionnaires C selon les modalités décrites ci-après.

Le montant de la souscription de chaque actionnaire C au patrimoine social propre au domaine d'activités 1 est fixé à 25 € par tranche entamée de deux mille (2.000) habitants sur base des chiffres de la population arrêtés au premier janvier deux mil dix-sept.

*b) Pour ce qui concerne les actions B.1*

Les actions B sont uniquement affectées de l'indice "1" et d'aucun sous-indice, de sorte qu'elles se classifient en "B.1".

II. Le domaine d'activités 2

Les actions A, B et C, représentatives du patrimoine du domaine d'activités 2 sont affectées de l'indice "2", de sorte qu'elles se classifient respectivement en "A2" et "B2".

Le montant de la souscription de chaque actionnaire A au patrimoine propre au domaine d'activités 2 est fixé à 0,15 euros par habitant sur la base des chiffres de la population arrêtés au premier janvier deux mille quatre.

Le montant ainsi obtenu est arrondi à l'euro supérieur et chaque tranche de vingt-cinq (25€) euros implique la souscription d'une part complémentaire par l'actionnaire concerné. Toute tranche entamée mais en deçà de vingt-cinq (25,00 €) euros ne donne droit à la souscription d'aucune action.

Les actions C2 sont attribuées aux actionnaires C selon les modalités décrites ci-après.

Le montant de la souscription de chaque actionnaire C au patrimoine propre au domaine d'activités 2 est fixé à 25 € par tranche entamée de deux mille (2.000) habitants sur base des chiffres de la population arrêtés au premier janvier deux mil dix-sept.

III. Le domaine d'activités 3

Les actions A, B et C, représentatives du patrimoine du domaine d'activités 3 sont affectées de l'indice "3", de sorte qu'elles se classifient en "A3", "B3" et « C3 ».

IV. [Le domaine d'activités 4, sous-domaines d'activités a, b, c, d et/ou e](#)

[Les actions A et C représentatives du patrimoine social du domaine d'activités 4, sont affectées comme suit de l'indice « 4 » : A4 et C4.](#)

En outre, selon le sous-domaine a, b, c, d et/ou e auquel l'actionnaire a adhéré, les actions A4 et C4, seront affectées d'un sous-indice correspondant : a, b, c, d et/ou e.

(i) les actions "A4" et « C4 » sous-indicées "a", soit "A4a" et « C4a », sont attribuées aux actionnaires qui confient à l'Intercommunale le nettoyage des voiries sur leur territoire;

(ii) les actions "A4" et « C4 » sous-indicées "b", soit "A4b" et « C4b », sont attribuées aux actionnaires qui confient à l'Intercommunale la vidange des poubelles publiques sur leur territoire;

(iii) les actions "A4" et « C4 » sous-indicées "c", soit "A4c" et « C4c », sont attribuées aux actionnaires qui confient à l'Intercommunale la vidange et le nettoyage des avaloirs sur leur territoire ;

(iv) les actions "A4" et « C4 » sous-indicées "d", soit "A4d" et « C4d », sont attribuées aux actionnaires qui confient à l'Intercommunale l'enlèvement des dépôts sauvages sur leur territoire;

(v) les actions "A4" et « C4 » sous-indicées "e", soit "A4e" et « C4e », sont attribuées aux actionnaires qui confient à l'Intercommunale le désherbage sur leur territoire.

Le montant de la souscription de chaque actionnaires A et C au patrimoine du domaine 4 est fixée à [\*].

#### ***Article 11.3. Actualisation de la répartition du patrimoine et des actions***

- §1. Les Annexes 1 et 2 des présents statuts établissent à quel domaine d'activités, voire à quels sous-domaines d'activités pour ce qui concerne les domaines d'activités 1 et 4, chaque actionnaire a adhéré ainsi que sa participation y relative et le nombre de parts sociales correspondant.
- §2. Les Annexes 1 et 2 sont mises à jour en permanence par le conseil d'administration qui procède sans délai aux modifications, de quelque nature que ce soit, apportées aux Annexes 1 et 2.

## **CHAPITRE IV: ACTIONNAIRES**

### **Article 12. Actionnaires - Catégories - Caractéristiques**

- §1. Des personnes morales de droit public peuvent être actionnaires de l'Intercommunale et faire partie d'une des deux catégories suivantes:
1. Peut être actionnaire A, celui qui revêt ou reconnaît remplir les caractéristiques suivantes:
    - être une commune;
    - s'être engagé directement ou indirectement comme actionnaire de l'Intercommunale pour 15 ans;
    - s'être engagée, en tant que commune, à apporter, au regard du domaine d'activités auquel il a adhéré, ses déchets à l'Intercommunale pour un délai de vingt (20) ans ou, en cas d'adhésion après le 1er janvier 2012 à un domaine d'activités (ou un sous-domaine d'activités pour ce qui concerne les domaines d'activités 1 et 4), pour le délai restant à courir jusqu'au 31 décembre 2031;
    - s'être directement ou indirectement dessaisi envers l'Intercommunale des matières visées à l'article 6.3, §1<sup>er</sup> des présents statuts jusqu'au 31 décembre 2031.
  2. Pour être actionnaire B, il convient de revêtir les caractéristiques suivantes:

- être une intercommunale.
- 3. Pour être actionnaire C, il convient de revêtir les caractéristiques suivantes :
  - être un CPAS d'une commune associée.
- §2. Tout actionnaire détient au moins une part de l'Intercommunale.
- §3. L'Intercommunale doit tenir au siège social un registre des actionnaires des titres nominatifs qu'elle a émis, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des Associations.

### **Article 13. Admission d'un actionnaire**

- §1. L'assemblée générale est seule compétente pour approuver l'admission d'un nouvel actionnaire, que ce soit par voie de souscription ou de cession de actions sauf en ce qui concerne les actionnaires C pour l'admission desquels le conseil d'administration est compétent.  
L'admission de l' actionnaire est constatée par l'inscription dans le registre des titres nominatifs.
- §2. Excepté pour les actionnaires C, l'admission d'un actionnaire nouveau est subordonnée à une proposition en ce sens du conseil d'administration ayant statué à ce sujet selon les modalités de vote établies par les présents statuts.
- §3. En devenant actionnaire de l'Intercommunale, tout nouvel actionnaire s'engage à adhérer et à respecter de manière inconditionnelle et sans réserve, comme c'est le cas pour les actionnaires existants, les présents statuts et ses annexes.

### **Article 14. Perte de la qualité d'actionnaire**

- §1. La qualité d' actionnaire se perd:
  - (i) par perte d'une caractéristique à la catégorie à laquelle l' actionnaire concerné appartient;
  - (ii) par retrait ou démission d'un actionnaire;
  - (iii) par exclusion d'un actionnaire.
- § 2. Tout actionnaire A, B ou C qui perd sa qualité d' actionnaires, reçoit la valeur de souscription de ses actions.

### **Article 15. Retrait ou démission d'un actionnaire**

#### **Article 15.1. Retrait ou démission d'un actionnaire A, d'un actionnaire B autre qu'IDEA ou d'un actionnaire C**

- §1. En tout état de cause, aucun retrait ou démission d'un actionnaire A ou d'un actionnaire B autre qu'IDEA ou d'un actionnaire C n'est recevable en cette qualité, pour quelque domaine d'activités ou sous-domaine d'activités du domaine d'activités [1 ou du domaine d'activités 4](#) auquel il a adhéré, endéans les quinze (15) ans, à compter de la constitution de l'Intercommunale ou de la prolongation de l'existence de l'Intercommunale. Aucune démission, ni aucun retrait partiel ne peut être approuvé excepté dans le cas visé au §2 (iv) ci-dessous.
- §2. Tout actionnaire A et tout actionnaire B autre qu'IDEA ou C peut se retirer ou démissionner:
  - (i) après quinze ans à compter, selon le cas, du début du terme statutaire en cours ou de son affiliation, moyennant l'accord des deux tiers des voix exprimées par les autres actionnaires, pour autant que les votes positifs émis comprennent la majorité des voix exprimées par les représentants des communes actionnaires et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'Intercommunale et aux autres actionnaires;

- (ii) si un même objet d'intérêt communal au sens de l'article L1512-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est confié dans une même commune à plusieurs Intercommunales, régies ou organismes d'intérêt public, la commune peut décider de le confier pour l'ensemble de son territoire à une seule Intercommunale, une seule régie ou à un seul organisme régional d'intérêt public concerné. Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, lesquelles s'effectuent nonobstant toute disposition statutaire, aucun vote n'est requis. Seules les conditions prévues au point (i) ci-dessus relatives à la réparation d'un dommage éventuel sont applicables;
- (iii) en cas de restructuration dans un souci de rationalisation, une commune peut décider de se retirer de l'Intercommunale dans laquelle elle est actionnaire pour rejoindre une autre Intercommunale, dans les conditions prévues au point (i) ci-dessus;
- (iv) unilatéralement, lorsque l'Intercommunale est en défaut de mettre à exécution son objet social dans un délai de trois ans à compter de sa constitution.
- (v) si, au terme de la procédure prévue à l'article L1523-6, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les conseils communaux et, s'il échet, provinciaux, décident de se retirer et sous réserve de l'obligation pour celui qui se retire de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait cause à l'intercommunale et aux autres actionnaires.

§3. En cas de retrait ou démission d'un actionnaire A, d'un actionnaire B autre qu'IDEA ou d'un actionnaire C, quelle qu'en soit la cause et la base juridique, cet actionnaires:

- (i) cessera de faire partie de l'Intercommunale à la fin de l'exercice social au cours duquel la demande est notifiée au conseil d'administration;
- (ii) ne fera aucune entrave ni aucun empêchement au fonctionnement des installations situées sur son territoire.
- (iii) sera, le cas échéant, toujours dans l'obligation de réparer le dommage évalué à dire d'experts, que son retrait ou sa démission cause à l'Intercommunale et à ses actionnaires.

#### **Article 15.2. Retrait ou démission de l'actionnaire B IDEA**

Compte tenu de l'article 6, §2 des présents statuts, l' actionnaire B IDEA ne peut se retirer ou démissionner en tant qu'actionnaire de l'Intercommunale, pour quelque domaine d'activités auquel il a adhéré. Aucune démission, ni aucun retrait partiel ne peut être approuvé.

#### **Article 16. Exclusion d'un actionnaire A, d'un actionnaire B autre qu'IDEA ou d'un actionnaire C**

§1. Tout actionnaire A, B autre qu'IDEA ou C peut être exclu pour juste motif, après due constatation par le conseil d'administration, uniquement pour inexécution des obligations qu'il a contractées à l'égard de l'Intercommunale.

L'exclusion d'un actionnaire A, B autre qu'IDEA ou C porte sur l'ensemble des domaines d'activités voire sous-domaines d'activités ~~des~~ domaines d'activités 1 ou 4 auxquels il a adhéré. Aucune exclusion partielle ne peut être approuvée.

La décision doit être prise par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers, sur la base d'un rapport circonstancié approuvé par le conseil d'administration.

L'actionnaire A, B autre qu'IDEA ou C mis en cause doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion. Il est spécialement convoqué à l'assemblée générale devant statuer à ce propos, et doit être entendu, à sa demande et librement aidé par ses experts, par l'assemblée générale, préalablement à toute décision de celle-ci à cet égard.

Le Conseil d'Administration communique à l'actionnaire concerné, dans les 15 jours, la décision motivée d'exclusion et inscrit l'exclusion dans le registre des actions. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

- §2. En cas d'exclusion d'un actionnaire A, B autre qu'IDEA ou C, pour quelque raison que ce soit, celui-ci:
- (i) cesse de faire partie de l'Intercommunale à la fin de l'exercice social au cours duquel s'est réunie l'assemblée générale visée au § 1er, alinéa 3 ci-dessus.
  - (ii) ne fait aucune entrave ni aucun empêchement au fonctionnement de l'Intercommunale.

#### **Article 17. Cotisations annuelles**

Sur demande du Conseil d'Administration ou du délégué à la gestion journalière, l'actionnaire B IDEA s'engage, chaque année, à verser, en une ou plusieurs fois, en faveur de l'Intercommunale, une cotisation annuelle permettant de couvrir au minimum les frais d'exploitation et de fonctionnement propres des domaines d'activités de l'Intercommunale, hors les déchets communaux, en tenant compte du coût des services exposés ou à exposer.

Les modalités de définition et de calcul de la cotisation sont fixées à l'Annexe 3 (et ses annexes) des présents statuts.

#### **Article 18. Responsabilités des actionnaires A, B et C**

- §1. Les actionnaires A, B et C ne sont solidaires, ni entre eux, ni avec l'Intercommunale.
- §2. Les actionnaires A, B et C ne sont tenus des engagements sociaux que jusqu'à concurrence de leur souscription.

## **CHAPITRE V: TITRES**

#### **Article 19. Nature des titres**

- §1. Toutes les actions sont et resteront toujours nominatives. Les actions sont numérotées par catégorie A, B et C, chacune à partir de un (1).
- §2. Il est tenu au siège social un registre des titres nominatifs dont les actionnaires peuvent prendre connaissance. Suite à l'inscription dans le registre, l'actionnaire peut, à sa demande et à ses frais, recevoir un certificat en guise de preuve.

#### **Article 20. Indivisibilité des titres - division de propriété**

Toute part est indivisible. L'Intercommunale ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre ou part. Si le titre fait l'objet d'une copropriété, d'usufruit ou d'un gage, l'Intercommunale a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

#### **Article 21. Droits et obligations attachés aux titres**

- §1. Les actions A, B et C jouissent des mêmes droits à l'exception de ce qui est prévu aux présents statuts.
- §2. Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelque main qu'il passe.
- La propriété d'une (1) part emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et à ses annexes, ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale.

- §3. En cas de cession de actions entre actionnaires ou d'émission de actions nouvelles en faveur d'actionnaires existants, les actions cédées ou émises seront de la même catégorie que celles déjà détenues par, selon le cas, le cessionnaire, l'acquéreur ou le souscripteur.

## **Article 22. Droits attachés aux actions d'un actionnaire qui se retire, démissionne ou est exclu**

- §1. Entre la date à laquelle, soit un retrait ou une démission d'actionnaire est constaté, soit une exclusion d'actionnaire est prononcée, et la date de prise d'effet de ce retrait ou de cette exclusion, les droits afférents aux actions détenues par l'actionnaire concerné sont suspendus.
- §2. L'actionnaire qui se retire a, nonobstant toute disposition statutaire contraire, le droit de recevoir sa part dans l'Intercommunale telle qu'elle résultera du bilan de l'exercice social au cours duquel le retrait devient effectif.

## **Article 23. Cession d' actions**

### **Article 23.1. Cession d' actions A, B et C**

Les actions A, B et C peuvent être cédées entre actionnaires d'une même catégorie ou à des actionnaires qui intègrent la même catégorie conformément aux présents statuts.

## **CHAPITRE VI: LES ORGANES DE L'INTERCOMMUNALE - DISPOSITIONS GENERALES**

## **Article 24. Organes de l'Intercommunale**

L'Intercommunale comprend au moins les organes suivants:

- (i) une Assemblée générale;
- (ii) un Conseil d'administration;
- (iii) un Bureau exécutif
- (iv) un Comité de rémunération ;
- (v) un Comité d'audit.

## **Article 25. Prépondérance des actionnaires A**

Quelle que soit la proportion des apports des diverses parties à la constitution du capital ou du fonds social, les actionnaires A disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans les différents organes de gestion de l'Intercommunale.

## **Article 26. Quorum**

Les décisions de tous les organes de l'Intercommunale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des actionnaires A présents ou représentés au sein de ces organes.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le quorum de présence.

## **Article 27. Règlement d'ordre intérieur**

Pour chaque organe de gestion, il est adopté un règlement d'ordre intérieur qui reprend le contenu minimal fixé par l'assemblée générale conformément à l'article L1523-14, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **CHAPITRE VII: ASSEMBLEE GENERALE**

## **Article 28. Composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires, c'est-à-dire des titulaires des actions A, des titulaires des actions B, des titulaires des actions C.

## **Article 29. Pouvoirs de l'assemblée générale**

§1. L'assemblée générale dispose des pouvoirs déterminés dans les présents statuts, ainsi que ceux qui lui sont dévolus par les dispositions du Code des Sociétés et des Associations et du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

§2. L'assemblée générale est seule compétente pour:

- 1°: l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- 2°: l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle;
- 3°: la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège visé à l'article L1523-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sans préjudice des présents statuts;
- 4°: la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement aux membres des organes restreints de gestion et du comité d'audit, dans les limites fixées par l'Article L5311-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et sur avis du comité de rémunération ainsi que la rémunération des membres du collège visé à l'article L1523-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- 5°: la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments;
- 6°: la démission et l'exclusion d'actionnaires;
- 7°: les modifications statutaires sauf en ce qui concerne les annexes dont question à l'article 9 des présents statuts et sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives aux conditions techniques et d'exploitation;
- 8°: fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion à tout le moins conformément aux dispositions du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- 9°: l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur à tout le moins conformément aux dispositions du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- 10°: la définition des modalités de consultation et de visite pour les conseillers communaux et provinciaux des communes actionnaires visées à l'article L1523-13, § 2, alinéa 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui seront applicables à l'Intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes actionnaires;
- 11°: toute prise de participation, ayant fait l'objet d'un rapport conformément à l'article L1523-13§3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

12°: statuer sur les apports d'universalité ou de branches d'activité.

Concernant les points 11 et 12, le conseil d'administration transmet au Conseil d'Administration d'IDEA (en tant qu'intercommunale détenant directement plus de 10% du patrimoine de la filiale) les projets de décision relatifs aux prises ou retrait de participation dans toute personne morale de droit public ou privé, aux cessions de branches d'activités et d'universalités ainsi qu'aux rémunérations relevant de l'assemblée générale ou du principal organe de gestion.

Le conseil d'administration d'IDEA dispose d'un délai de trente jours pour rendre un avis conforme.

En cas d'urgence motivée, le délai pour remettre un avis conforme peut être ramené à quinze jours.

A défaut pour le conseil d'administration d'IDEA d'avoir rendu cet avis dans les délais visés aux alinéas précédent, l'avis est réputé conforme.

## **Article 30. Convocations**

- §1. Il doit être tenu, chaque année, au siège social de l'Intercommunale, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration ou de son délégué à la gestion journalière en exécution d'une décision du conseil d'administration.

Conformément à l'article L1523-13, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au surplus, à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, d'actionnaires représentant au moins un cinquième du patrimoine, ou du collège des contrôleurs aux comptes, l'assemblée générale doit être convoquée en séance extraordinaire.

Sauf dans les cas d'urgence admis par le conseil d'administration à une majorité des deux tiers, la date et l'ordre du jour, ainsi que tous les documents y afférents, de l'assemblée générale sont communiqués, par courrier simple ou courrier électronique, aux actionnaires trente (30) jours avant l'assemblée générale. Les annexes peuvent être adressées par voie électronique.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour ainsi qu'une note de synthèse et une proposition de décision pour chacun des points à l'ordre du jour, l'ensemble étant accompagné des documents y afférents. Ceux-ci peuvent être envoyés par voie électronique si l'actionnaire en a fait la demande par écrit conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. A la demande d'un cinquième des actionnaires, un point peut être ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Les membres des Conseils communaux intéressés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsque l'objet de l'ordre du jour porte sur des personnes, membres du conseil d'administration ou autre, de l'Intercommunale. Dans ce dernier cas, le président prononcera immédiatement le huis clos et la séance ne pourra être reprise en public que lorsque la discussion sur cette question sera terminée.

- §2. Conformément à l'article L1523-13, §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le trente juin et a nécessairement à son ordre du jour l'approbation des comptes annuels de l'exercice clôturé, lesquels intègrent une comptabilité analytique par domaine d'activité, ainsi que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services.

Cette liste précise le mode de passation du marché en vertu duquel ils ont été désignés.

Elle entend le rapport de gestion et le rapport spécifique du conseil d'administration prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le rapport du collège visé à l'article L1523-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et adopte le bilan.

Après l'adoption du bilan, cette assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge des administrateurs et des membres du collège visé à l'article L1523-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de l'Intercommunale et, quant aux actes faits en violation des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels, le rapport du réviseur des organismes, le rapport de gestion et les rapports spécifiques sur les prises de participation sont transmis à la Cour des Comptes dans les trente jours après l'approbation par l'assemblée générale. La Cour des Comptes peut adresser au réviseur des questions en lien avec son rapport. Elle établit tous les trois ans un rapport.

- §3. La deuxième assemblée générale de l'exercice se tient durant le second semestre et au plus tard le trente et un décembre. Elle se tient avant le premier lundi du mois de décembre l'année des élections communales.

L'assemblée générale de fin d'année suivant l'année des élections communales et l'assemblée générale de fin d'année suivant la moitié du terme de la législature communale ont nécessairement à leur ordre du jour l'approbation d'un plan stratégique pour trois ans, identifiant chaque domaine d'activité et incluant notamment un rapport permettant de faire le lien entre les comptes approuvés des trois exercices précédents et les perspectives d'évolution et de réalisation pour les trois années suivantes, ainsi que les budgets de fonctionnement et d'investissement par domaine d'activité.

Le projet de plan est établi par le conseil d'administration, présenté et débattu dans les conseils des communes actionnaires et arrêté par l'assemblée générale.

Il contient des indicateurs de performance et des objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans un tableau de bord.

Ce plan est soumis à une évaluation annuelle lors de cette seconde assemblée générale.

- §4. Toute assemblée générale se tient dès que l'intérêt de l'Intercommunale le requiert, conformément aux procédures mentionnées dans les présents statuts.

- §5. La convocation mentionne que la séance de l'assemblée générale est ouverte à toutes les personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes actionnaires.

Les membres des conseils communaux intéressés ainsi que toute personne domiciliée, sur le territoire d'une des communes actionnaires peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.

Dans ce dernier cas, le président prononce immédiatement le huis clos et la séance ne peut reprendre en public que lorsque la discussion de cette question est terminée.

Dans les 48 heures de la réception de la convocation par la commune, il est procédé à son affichage. L'ordre du jour est également affiché.

## **Article 31. Représentation**

- §1. L'assemblée générale est composée des actionnaires A et des actionnaires B, ou de leurs représentants.

(i) actionnaires A

Les représentants des actionnaires A à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal.

Les mandats seront déposés au siège social, cinq (5) jours au moins avant l'assemblée générale.

Le Président de l'assemblée générale peut, par mesure générale et identique pour tous, admettre les mandats déposés tardivement.

(ii) actionnaires B

Les représentants des actionnaires B à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil d'Administration de chaque Intercommunale.

Le représentant de l'actionnaire B peut être porteur de plusieurs procurations et émettre autant de voix que de procurations qu'il a ainsi reçues, outre le cas échéant la sienne en tant qu'actionnaire.

(ii) actionnaires C

Les représentants des actionnaires C à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil du CPAS.

Le représentant de l'actionnaire C peut être porteur de plusieurs procurations et émettre autant de voix que de procurations qu'il a ainsi reçues, outre le cas échéant la sienne en tant qu'Associé.

§2. Avant d'assister à la réunion, les actionnaires ou le cas échéant leurs délégués, signent une liste de présence.

Cette liste, ~~certifiée authentique par les scrutateurs~~, sera jointe au procès-verbal de la réunion.

Peuvent également assister à l'assemblée générale les administrateurs ainsi que toutes personnes admises par décision de l'assemblée générale ou en vertu des statuts.

§3. Tout actionnaire B peut donner procuration par lettre, télécopie, fax, courrier électronique ou tout autre moyen écrit pour être représenté à une assemblée générale. Le mandataire ne doit pas être actionnaire et peut être porteur de plusieurs procurations et émettre autant de voix que de procurations qu'il a ainsi reçues, outre le cas échéant la sienne en tant qu'actionnaire.

## ~~Article 32.~~ Bureau de l'assemblée générale

~~L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou par celui qui le remplace, et en toutes circonstances par un représentant d'un actionnaire A.~~

~~Elle nomme les membres de son bureau qui se compose du président, de deux scrutateurs et d'un secrétaire.~~

~~Lors de toute assemblée générale, les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration qui assiste à l'assemblée générale avec le délégué à la gestion journalière.~~

## ~~Article 33.~~ Article 32. **Ordre du jour**

L'ordre du jour est déterminé par le conseil d'administration.

Lorsque la convocation est initiée conformément à l'article 30 des présents statuts, l'ordre du jour est déterminé par celui ou ceux à la base de cette initiative.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points mis à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et sont d'accord de délibérer et de prendre une décision sur le point en question.

## ~~Article 34.~~ Article 33. **Délibérations - Quorum de présences**

§1. L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou par celui qui le remplace, et en toutes circonstances par un représentant d'un actionnaire A.

§2. L'assemblée générale ne peut délibérer que si la moitié des actionnaires A est présente.

Si le nombre des actionnaires présents est insuffisant pour délibérer, une nouvelle assemblée est convoquée dans les vingt (20) jours au plus tard. Cette assemblée peut délibérer valablement sur les objets mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour quelle que soit la représentation des actionnaires.

- §2. En cas de modification statutaire ou d'admission d'actionnaire nouveau conformément aux présents statuts, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou l'entrée d'un actionnaire nouveau que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins des actions émises, dont la moitié au moins des actionnaires A.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibérera valablement que si ceux qui assistent à la réunion représentent également la moitié au moins des actionnaires A, lors de la seconde assemblée, une troisième convocation sera adressée et la nouvelle assemblée délibérera valablement.

#### ~~Article 35.~~ Article 34. **Délibérations - Quorum de vote**

- §1. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote se fait à mainlevée ou par appel nominal, à moins qu'un cinquième des actionnaires présents ou représentés n'en décide autrement.

Les abstentions ou votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de parité des voix, la proposition est approuvée.

- §2. Sauf dispositions plus restrictives établies par la loi ou les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des actionnaires A présents ou représentés.

- §3. Sauf dispositions plus restrictives établies par la loi ou les présents statuts, une majorité des deux tiers du total des voix exprimées ainsi qu'une majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires A, sont requis pour:

- 1°: toute décision relative à l'admission, de nouveaux membres actionnaires B, au retrait ou à l'exclusion d'un actionnaire avant le terme de l'Intercommunale;
- 2°: toute modification des statuts de l'Intercommunale.

#### ~~Article 36.~~ Article 35. **Procès-verbaux des assemblées générales**

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux qui sont signés par ~~les membres du bureau et les actionnaires ou leurs délégués qui en expriment le désir~~ le Directeur général et conservé au secrétariat du Conseil d'Administration.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par ~~le Président du Conseil d'Administration et par~~ le Directeur général ou ~~leur~~son remplaçants.

## **CHAPITRE VIII: CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AUTRES ORGANES DE GESTION**

#### ~~Article 37.~~ Article 36. **Composition du conseil d'administration**

- § 1. L'Intercommunale est administrée par un conseil d'administration constituant un collège au sens des articles 6:58, §1 et 6:61 du Code des Sociétés et des Associations. Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale.

- §2. Le conseil d'administration se compose de 20 membres, répartis dans les catégories suivantes, comme suit:

- (i) Catégorie A: seize (16) administrateurs, dénommés "Administrateurs A", sont désignés sur proposition des actionnaires A;
- (ii) Catégorie B: quatre (4) administrateurs, dénommés "Administrateurs B", sont désignés sur proposition des actionnaires B IDEA.

L'assemblée générale est tenue de désigner les administrateurs parmi les candidats présentés.

- §3. La durée du mandat des administrateurs est de six (6) ans au plus, et sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé à la première assemblée générale de l'année qui suit le renouvellement des Conseils communaux.

Le mandat des administrateurs est en tout temps révocable par l'assemblée générale, conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- §4. Conformément à l'article L1523-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en cas d'admission d'un nouvel actionnaire A, la composition du conseil d'administration est revue, s'il échet, au plus tard lors de la plus prochaine assemblée générale.

- §5. En cas de vacance d'un poste d'administrateur par suite de décès, démission ou pour toute autre raison, notamment indiquée dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement par cooptation, jusqu'à ce que la prochaine assemblée générale procède à la désignation définitive.

L'administrateur *(i)* désigné dans les conditions ci-dessus, nommé par le conseil d'administration pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace ou *(ii)* nommé par l'assemblée générale, est de la même catégorie que ce dernier et est à cet égard, proposé par l'actionnaire ayant proposé l'administrateur à remplacer.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à la nomination définitive de l'administrateur ainsi désigné.

- §6. Les administrateurs A, qui représentent les communes actionnaires ou actionnaires A, sont de sexe différent conformément à l'article L1523-15, §2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- §7. Les Administrateurs A sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes actionnaires conformément à l'article L-1523-15, §4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'Intercommunale avant le premier mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales.

Aux fonctions d'administrateur réservées aux membres désignés par les actionnaires A, ne peuvent être nommés que des membres des conseils ou collèges communaux.

Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein des communes actionnaires et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle applicable à la composition du conseil d'administration des intercommunales, a droit à un siège d'observateur avec voix consultative.

### ~~Article 38.~~Article 37. Incompatibilités et interdictions

- §1. Pour ce qui concerne les Administrateurs A, B et C, tous les mandats dans les différents organes de l'Intercommunale sont réputés prendre fin immédiatement après l'assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux.

- §2. Il est interdit à tout membre d'un conseil communal d'exercer dans les Intercommunales auxquelles sa commune est actionnaires plus de trois mandats exécutifs.

Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion. A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, l'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

- §3. Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur réservées aux autorités administratives actionnaires, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent. L'administrateur remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

- §4. Est considéré comme empêché tout membre d'une Intercommunale détenteur d'un mandat exécutif qui exerce la fonction de membre d'un Gouvernement. Nul ne peut être désigné aux fonctions d'administrateur ou de commissaire réservées aux autorités administratives actionnaires ou actionnaires A, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêt direct et permanent.

- §5. Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune actionnaire ne peut être administrateur d'une Intercommunale s'il est membre du personnel de celle-ci conformément à l'article L-1531-2, §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- §6. Les dispositions qui précèdent sont applicables au Délégué à la gestion journalière.

Le délégué à la gestion journalière ne peut être membre d'un Collège provincial, ou d'un Collège communal d'une province ou d'une commune actionnaire à celle-ci.

#### **Article 39.Article 38. Président du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit parmi le ou les administrateurs A un président pour une durée de six (6) ans. Il peut, s'il le juge opportun, élire un vice-président, qui est impérativement un Administrateur A, ainsi que, si nécessaire, un secrétaire proposé par l'actionnaire B IDEA. Ce dernier n'a pas de droit de vote sauf s'il est par ailleurs membre du Conseil d'Administration.

#### **Article 40.Article 39. Pouvoirs du conseil d'administration**

- §1. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'Intercommunale.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi, le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation, ou les présents statuts à l'assemblée générale.

- §2. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs organes restreints de gestion.

- §3. Le conseil d'administration ne peut toutefois déléguer ses pouvoirs en ce qui concerne le régime des cotisations sociales, l'émission d'obligations, l'établissement de l'inventaire, du bilan et du compte de résultat, le rapport spécifique sur les prises de participation de l'Intercommunale et plans stratégiques identifiant chaque domaine et incluant des prévisions financières pour l'exercice suivant, ni pour les règles qui concernent les dispositions générales en matière de personnel.

- §4. Dans le respect de l'article L1512-5 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'Intercommunale peut prendre des participations au patrimoine de toute société lorsqu'elles sont de nature à concourir à la réalisation de son objet social.

Toute prise de participation au patrimoine d'une société est décidée par le conseil d'administration.  
Un rapport spécifique sur ces décisions est présenté à l'assemblée générale (pour information), conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Toutefois, lorsque la prise de participation dans une société est au moins équivalente à un dixième du patrimoine de celle-ci ou équivalente à au moins un cinquième des fonds propres de l'Intercommunale, la prise de participation est décidée par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix présentes, en ce compris la majorité simple des voix exprimées par les délégués des actionnaires A.

- §5. Lorsqu'un point du conseil d'administration porte sur le secteur d'activité 3, un observateur de l'actionnaire B autre qu'IDEA est invité à participer à la séance du conseil d'administration.  
~~A la demande de l'actionnaire B autre qu'IDEA, une commission d'avis conforme se tient préalablement à la tenue du conseil d'administration.~~  
~~Cette commission d'avis est composée de deux représentants de chaque actionnaire B. Les membres de la commission d'avis peuvent se faire assister de leurs techniciens.~~
- §6. Sans préjudice des présents statuts, notamment pour ce qui concerne les matières visées à l'article 6, §2 des présents statuts et les matières visées à l'article 45, §3 des présents statuts, le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs de la manière qu'il juge la plus opportune.
- §7. Le conseil d'administration désigne ses représentants dans les sociétés à participation publique locale et significative.  
Le conseil d'administration tient, au minimum, six réunions annuelles. A défaut, le conseil d'administration en explique les raisons dans le rapport annuel de gestion.

#### ~~Article 41.~~ **Article 40. Convocations**

- §1. Chaque fois que l'intérêt de l'Intercommunale l'exige, et au minimum huit (8) fois par an, le conseil d'administration se réunit à l'initiative de son Président sur convocation du délégué à la gestion journalière.  
A l'initiative de deux Administrateurs A ou de deux Administrateurs B, le conseil d'administration peut être convoqué par le Directeur Général.  
Deux Administrateurs A ou deux Administrateurs B, peuvent également inscrire un point à l'ordre du jour concernant le conseil d'administration, si le Président a refusé de le faire.
- §2. Sauf en cas d'urgence, la convocation est signée et envoyée au moins 7 jours francs par le Directeur Général avant la date de la réunion du conseil d'administration.  
Les convocations sont écrites et sont communiquées par tout moyen de transmission tel que courrier, fax, courrier électronique, télécopie. Tout administrateur peut renoncer aux formalités et délais de convocation et est, en toutes circonstances, considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à la réunion.
- §3. Chaque convocation à une réunion comprend impérativement les points suivants:
- l'indication de la date, de l'heure et du lieu de la réunion;
  - l'ordre du jour;
  - toutes les informations utiles au conseil d'administration pour se prononcer sur l'ordre du jour, pour autant que celles-ci sont disponibles au moment de l'envoi de la convocation.
- §4. Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation.

#### ~~Article 42.~~ **Article 41. Représentation**

Tout membre du conseil d'administration peut donner procuration à un autre membre du même organe et de la même catégorie.

Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.  
Les procurations ne sont pas prises en compte dans le quorum de présence.

#### **Article 43. Article 42. Délibérations - Quorum de présences**

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité des membres est physiquement présente et en toutes circonstances la majorité des Administrateurs A.

#### **Article 44. Article 43. Délibérations - Quorum de vote**

§1. La majorité requise est la majorité simple, sauf dans les cas où le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou les présents statuts en disposent autrement.

Cette majorité ne sera toutefois acquise que si elle recueille également la majorité des votes exprimés par les Administrateurs A présents.

En cas de parité des voix, la décision est rejetée, et reportée à la plus prochaine réunion du conseil d'administration pour examen.

#### **Article 45. Article 44. Conflits d'intérêt**

Outre l'application des règles d'interdictions et d'incompatibilités prévues aux article 1531-1 et 1531-2 du Code de la démocratie locale, il est interdit à tout administrateur:

- (i) d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct;
- (ii) de prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'Intercommunale;
- (iii) d'intervenir comme avocat ou notaire dans les procès dirigés contre l'Intercommunale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'Intercommunale.

L'interdiction visée à l'alinéa 1er, (i) ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions.

#### **Article 46. Article 45. Procès-verbal des réunions du conseil d'administration**

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal, qui est mis à la disposition du conseil au début de chaque séance et conservé au secrétariat du conseil d'administration.

#### **Article 47. Article 46.**

Une fois par an, après l'assemblée générale du premier semestre, les intercommunales organisent une séance de conseil d'administration ouverte au public au cours de laquelle le rapport de gestion et, éventuellement, le rapport d'activités sont présentés. Cette séance est suivie d'un débat.

Les dates, heures et ordre du jour de cette séance font l'objet d'une publication sur le site internet de l'intercommunale et des communes ou provinces concernées.

#### **Article 48. Article 47. Désignation de la personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée et du délégué à la gestion journalière**

Le conseil d'administration nomme et révoque le Directeur Général.

Le conseil d'administration peut le désigner, en tant que Secrétaire du conseil ainsi que toute autre personne en dehors de ses membres.

Le Directeur général assiste au conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration, sur proposition du Directeur Général, désigne et révoque le personnel, règle ses attributions et fixe ses appointements et ce, en fonction du cadre et des barèmes approuvés par le conseil d'administration.

En cas de révocation du Directeur Général par le conseil d'administration, celui-ci peut faire appel de la décision auprès de l'assemblée générale. Il peut se faire assister par un conseil. Si l'assemblée générale rejette la révocation dont ce Directeur Général a fait l'objet, celui-ci réintègre ses fonctions avec effet immédiat. Si l'assemblée générale confirme sa révocation, un nouveau Directeur Général est désigné pour le remplacer conformément à la procédure reprise ci-dessus.

Le conseil d'administration délègue au Directeur Général la gestion journalière de l'intercommunale. Par gestion journalière, on entend les actes et décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général prend toutes mesures pour la bonne gestion de l'Intercommunale en application des décisions prises par le conseil d'administration, prépare l'ordre du jour du conseil et prend toutes mesures urgentes d'administration.

La délibération relative à la délégation de la gestion journalière précise les actes de gestion qui sont délégués et la durée de délégation d'un terme maximal de trois ans, renouvelable. Elle est votée à la majorité simple, publiée au Moniteur belge et notifiée aux actionnaires, aux administrateurs et aux éventuels délégués au contrôle. Elle prend fin après tout renouvellement intégral de conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir des majorités spéciales.

#### **Article 49-Article 48. Bureau exécutif**

Le bureau exécutif ~~qui~~ se réunit autant de fois que nécessaire à la demande du Directeur Général qui y assiste de droit.

Le bureau exécutif est composé à la proportionnelle sur base de la clé d'Hondt. Le président et le vice-président en font partie et doivent être issus de groupes démocratiques différents. Sa compétence est d'accompagner le ~~Direction-Directeur~~ général dans la gestion journalière et hebdomadaire et est composé de maximum 25 % du nombre d'administrateurs.

Les membres du bureau exécutif sont de sexe différent. Le bureau exécutif accompagne le Directeur général dans la cadre des compétences en lien avec la gestion journalière.

Le bureau exécutif dispose des attributions suivantes:

- la préparation des Conseils d'Administration;
- la participation à la demande du Directeur Général aux réunions suivantes: réunions de concertation.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au ~~Comité-Bureau~~ exécutif une partie de ses pouvoirs conformément à l'Article ~~40 39~~, §2.

#### **Article 50-Article 49. Représentation externe de l'Intercommunale**

§1. Dans les actes ou autres, ainsi que dans les procurations, l'Intercommunale est valablement représentée, en Belgique ou à l'étranger:

- par le Directeur Général et un Administrateur agissant conjointement ;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le délégué à cette gestion.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du conseil d'administration.

L'Intercommunale est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

- §2. Dans les actions judiciaires et administratives, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, l'Intercommunale est valablement représentée, en Belgique ou à l'étranger par le délégué à la gestion journalière.

#### **Article 51. Article 50. Responsabilités des administrateurs**

Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Intercommunale.

Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Les administrateurs sont responsables envers la personne morale des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Lorsque l'organe d'administration forme un collège, les administrateurs sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège et répondent solidairement tant envers l'intercommunale qu'envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations applicables aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ainsi qu'aux statuts de l'intercommunale.

Les administrateurs sont toutefois déchargés de leur responsabilité pour les fautes visées aux alinéas 2 et 3 auxquelles ils n'ont pas pris part s'ils ont dénoncé la faute alléguée à l'organe collégial d'administration, cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

#### **Article 52. Article 51.**

Les conseillers communaux, provinciaux et de CPAS des communes, provinces et CPAS actionnaires peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des intercommunales.

Les conseillers communaux et/ou provinciaux ou de CPAS des communes, provinces et CPAS actionnaires peuvent visiter les bâtiments et services de l'intercommunale.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux alinéas précédents les conseillers communaux, provinciaux ou de CPAS élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale et ceux qui étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

## **CHAPITRE IX: COMITE DE REMUNERATION**

#### **Article 53. Article 52.**

- § 1 Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération, composé au maximum de cinq administrateurs désignés parmi les représentants des communes, provinces ou CPAS actionnaires, à la représentation proportionnelle, de l'ensemble des conseils des communes, des provinces et des CPAS actionnaires, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral, à l'exception des administrateurs membres du bureau exécutif.

Les mandats au sein de ce comité sont exercés à titre gratuit.

§ 2 Le comité de rémunération émet, après en avoir informé le conseil d'administration, des recommandations à l'assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présence, aux éventuelles indemnités de fonction et à tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit. Il établit annuellement et approuve un rapport d'évaluation écrit portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction au cours de l'exercice précédent ainsi que sur la politique globale de la rémunération. Il émet des recommandations au conseil d'administration. Il propose au conseil d'administration, une justification circonstanciée des rémunérations autres que les simples jetons de présence.

Ce rapport est transmis au conseil d'administration et est annexé au rapport de gestion établi par les administrateurs en vertu de l'article L1523-16, alinéa 4.

Par dérogation à l'article L1523-10, sur proposition du comité de rémunération, le conseil d'administration adopte le règlement d'ordre intérieur du comité de rémunération.

~~En tant qu'organe consultatif, le Comité de Rémunération n'est pas soumis à un quorum de présences.~~

## **CHAPITRE X: COMITE D'AUDIT**

### **Article 54. Article 53.**

- § 1 L'intercommunale constitue un comité d'audit au sein de son conseil d'administration.
- § 2 Le comité d'audit est composé de membres du conseil d'administration qui ne sont pas membres du bureau exécutif. Le nombre maximum de membres du comité d'audit ne peut pas être supérieur à vingt-cinq pourcents du nombre de membres du conseil d'administration.  
Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.  
Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique et/ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.  
Le titulaire de la fonction dirigeante locale au sein de l'intercommunale est systématiquement invité aux réunions, avec voix consultative.
- § 3 Le conseil d'administration définit les missions du comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :
- 1° la communication au conseil d'administration d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et l'explication sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus ;
  - 2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et la présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité ;
  - 3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'intercommunale ou de l'organisme ainsi que le suivi de l'audit interne et de son efficacité ;
  - 4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés ;
  - 5° l'examen et le suivi de l'indépendance du réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

§4. En tant qu'organe consultatif, le Comité d'Audit n'est pas soumis à un quorum de présences.

## **CHAPITRE XI : SURVEILLANCE DE L'INTERCOMMUNALE**

### **Article 55. Article 54. Collège des contrôleurs aux comptes**

- §1. Un collège des contrôleurs aux comptes composé d'un ou plusieurs réviseurs et d'un représentant de l'organe de contrôle régional habilité à cet effet est nommé par l'assemblée générale.  
Un collège des contrôleurs aux comptes est chargé de la surveillance de l'intercommunale.
- §2. Le collège des contrôleurs aux comptes établit un rapport distinct à communiquer au conseil d'administration et ce, au moins quarante jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire.
- §3. Trente jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire, le commissaire-réviseur établit un rapport conformément à la loi et le communique au conseil d'administration.

Le collège des contrôleurs aux comptes y compris le commissaire-réviseur exerceront leur contrôle conformément à la loi.

Ils ont le droit d'assister aux assemblées générales, appelées à délibérer sur base des rapports établis par eux.

## **CHAPITRE XII: EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE – INVENTAIRE – BALANCE – BENEFICE – REPARTITION DES BENEFICES**

### **Article 56-Article 55. Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier et prend fin le trente et un décembre. Le premier exercice commence toutefois à la date de la constitution et prend fin le trente et un décembre de l'année deux mille onze (2011).

Le conseil d'administration, dresse l'inventaire, les comptes annuels, le bilan, le compte de résultats, la liste des adjudicataires et la répartition des bénéfices éventuels et ce, conformément aux statuts.

Le conseil d'administration met à la disposition du collège des contrôleurs aux comptes, sans déplacement, tous documents et pièces nécessaires au contrôle des écritures

### **Article 57-Article 56. Comptabilité**

La comptabilité de l'Intercommunale est tenue selon la législation relative à la comptabilité des entreprises.

Les comptes annuels, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes et celui du réviseur, le rapport spécifique relatif aux prises de participations, le plan stratégique triennal ou son évaluation annuelle ainsi que le rapport de gestion de l'Intercommunale et des associations ou sociétés auxquelles elle participe sont adressés chaque année à tous les membres des Conseils communaux , en même temps qu'aux actionnaires, afin que soit organisé un débat dans chaque conseil ou dans une commission spéciale organisée à cette fin au sein du conseil.

### **Article 58-Article 57. Gestion de la trésorerie**

L'Intercommunale est tenue de disposer d'une trésorerie propre, dont la gestion est organisée par le conseil d'administration.

### **Article 59-Article 58. Consolidation**

Préalablement à l'application des dispositions de l'article 61, le résultat des domaines d'activités 1, ~~et~~ 2 et 4 seront consolidés, le résultat du domaine d'activités 3 étant traité distinctement.

### **Article 60-Article 59. Prise en charge du déficit**

Les actionnaires prennent en charge le déficit de l'intercommunale dès que l'actif net est réduit à un montant inférieur au ¼ du patrimoine.

## **CHAPITRE XIII: DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 61, Article 60.   Dissolution**

- §1. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Intercommunale avant l'expiration du terme fixé par les statuts qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées par l'assemblée générale.
- §2. En cas de dissolution avant terme, de non-prorogation ou de retrait de l'Intercommunale, l'actionnaire A dont question ou l'association appelée à exercer tout ou partie de l'activité précédemment confiée à l'Intercommunale est tenu de reprendre à son juste prix, selon une estimation réalisée à dire d'experts, les installations ou établissements situés sur son territoire et destinés exclusivement à la réalisation de l'objet social en ce qui le concerne ainsi que, suivant les modalités à déterminer entre les parties, le personnel de l'Intercommunale affecté à l'activité reprise. Les biens reviennent cependant gratuitement à l'actionnaire A concerné dans la mesure où ils ont été financés totalement par celui-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de l'actionnaire A concerné et affectés à son usage par l'Intercommunale, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les parties, ainsi que les biens financés par l'Intercommunale ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.
- § 3. Dans le respect de l'article L1523-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en cas de dissolution avant terme ou en cas de liquidation, le boni de liquidation éventuel retournera obligatoirement aux communes actionnaires ou à une autre association Intercommunale qui réalisera un objet social identique.

### **Article 62, Article 61.   Liquidation**

- §1. En cas de liquidation de l'Intercommunale ou d'un domaine d'activité défini, le mode de désignation des liquidateurs et la détermination de leurs pouvoirs s'effectuent conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.
- §2. En cas de liquidation, les actionnaires B auront droit au maximum au montant de souscription de leurs actions.

## **CHAPITRE XIV: DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 63, Article 62.   Election de domicile**

Tout détenteur d'actions, tout administrateur, tout membre du collège des contrôleurs aux comptes ou liquidateur de l'Intercommunale, qui ne serait pas domicilié en Belgique, choisira un domicile en Belgique pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts.

A défaut, toutes convocations lui seront remises valablement au siège social où il sera réputé domicilié de plein droit.

## **ANNEXES**

Annexe 1: Adhésion des actionnaires A et B aux domaines d'activités 1, 2 et/ou 3.

| Annexe 2: Décomposition du patrimoine de l'Intercommunale - Désignation des actionnaires A ~~et~~, B et C ainsi que leurs participations respectives selon le domaine d'activités.

Annexe 3: Résultat du domaine d'activités 3 à répartir entre les actionnaires A (au travers du domaine d'activités 1) et B.

\*\*\*

**ANNEXE 1 – Adhésion des actionnaires A ,~~et~~ B, ~~et~~ C aux domaines d'activités  
1, 2 et/ou 3**

| Communes du<br>Borinage | Domaine 1 (collectes) |                                  |              | Domaine 2<br>(= Traitement)<br>(A2) | Domaine 3<br>(= Bois)<br>(A3) |
|-------------------------|-----------------------|----------------------------------|--------------|-------------------------------------|-------------------------------|
|                         | Collectes OM<br>(A1a) | Collectes<br>sélectives<br>(A1b) | PAC<br>(A1c) |                                     |                               |
| BOUSSU                  | X                     | X                                | X            | X                                   | X                             |
| COLFONTAINE             | X                     | X                                | X            | X                                   | X                             |
| DOUR                    |                       | X                                | X            | X                                   | X                             |
| ERQUELINNES             | X                     | X                                | X            | X                                   | X                             |
| FRAMERIES               | X                     | X                                | X            | X                                   | X                             |
| HENSIES                 |                       | X                                | X            | X                                   | X                             |
| HONNELLES               | X                     | X                                | X            | X                                   | X                             |
| JURBISE                 | X                     | X                                | X            | X                                   | X                             |
| LENS                    |                       | X                                |              | X                                   |                               |
| MONS                    | X                     | X                                | X            | X                                   | X                             |
| QUAREGNON               | X                     | X                                | X            | X                                   | X                             |
| QUEVY                   | X                     | X                                | X            | X                                   | X                             |
| QUIEVRAIN               |                       | X                                | X            | X                                   | X                             |
| SAINT-GHISLAIN          | X                     | X                                | X            | X                                   | X                             |
| Communes du<br>Centre   | Domaine 1 (collectes) |                                  |              | Domaine 2<br>(= Traitement)<br>(A2) | Domaine 3<br>(= Bois)<br>(A3) |
|                         | Collectes OM<br>(A1a) | Collectes<br>sélectives<br>(A1b) | PAC<br>(A1c) |                                     |                               |
| BINCHE                  | X                     | X                                | X            | X                                   | X                             |
| ECAUSSINNES             | X                     | X                                | X            | X                                   | X                             |
| ESTINNES                | X                     | X                                | X            | X                                   | X                             |
| LA LOUVIERE             | X                     | X                                | X            | X                                   | X                             |
| LE ROEULX               | X                     | X                                | X            | X                                   | X                             |
| MANAGE                  | X                     | X                                | X            | X                                   | X                             |
| MERBES                  | X                     | X                                | X            | X                                   | X                             |
| MORLANWELZ              | X                     | X                                | X            | X                                   | X                             |
| SENEFFE                 |                       | X                                | X            |                                     | X                             |

|                           |                       |   |   |                       |        |
|---------------------------|-----------------------|---|---|-----------------------|--------|
| SOIGNIES                  | X                     | X | X | X                     | X      |
| IDEA                      | X (B1)                |   |   | X (B2)                | X (B3) |
| IPALLE                    |                       |   |   |                       | X (B3) |
| <a href="#">CPAS MONS</a> | <a href="#">X(C1)</a> |   |   | <a href="#">X(C2)</a> |        |

## **ANNEXE 2 : Décomposition du patrimoine de l'Intercommunale - Désignation des actionnaires A, ~~et B~~ et C ainsi que leurs participations respectives selon le domaine d'activités**

Le patrimoine social de l'Intercommunale se décompose comme suit entre les domaines d'activités 1, 2 et 3:

### **(i) Le patrimoine du domaine d'activités 1 est ventilé comme suit:**

#### Sous-domaine d'activités 1 :

##### Communes du Borinage

- la commune de Boussu: le montant de 3.550 euros, représentés par 142 actions A1a, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Colfontaine: le montant de 3.600 euros, représentés par 144 actions A1a, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune d'Erquelinnes: le montant de 1.700 euros, représentés par 68 actions A1a, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Frameries : le montant de 3.675 euros, représentés par 147 actions A1a, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune d'Honnelles: le montant de 900 euros, représentés par 36 actions A1a, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Jurbise : le montant de 1.700 euros, représentés par 68 actions A1a, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Mons : le montant de 16.275 euros, représentés par 651 actions A1a, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Quaregnon : le montant de 3.350 euros, représentés par 134 actions A1a, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Quévy: le montant de 1.375 euros, représentés par 55 actions A1a, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Saint-Ghislain : le montant de 3.975 euros, représentés par 159 actions A1a, numérotées de [ ] à [ ] ;

##### Communes du Centre

- la commune de Binche : le montant de 6.500 euros, représentés par 260 actions A1a, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune d'Ecaussinnes: le montant de 2.000 euros, représentés par 80 actions A1a, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune d'Estinnes: le montant de 1.500 euros, représentés par 60 actions A1a, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de La Louvière : le montant de 15.475 euros, représentés par 619 actions A1a, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Le Roeulx : le montant de 1.625 euros, représentés par 65 actions A1a, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Manage : le montant de 4.450 euros, représentés par 178 actions A1a, numérotées de [ ] à [ ] ;

- la commune de Merbes: le montant de 825 euros, représentés par 33 actions A1a, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Morlanwelz: le montant de 3.700 euros, représentés par 148 actions A1a, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Soignies : le montant de 5.025 euros, représentés par 201 actions A1a, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Seneffe : le montant de 3.675 euros, représentés par 147 actions A1a, numérotées de [ ] à [ ] ;
- 

#### Sous-domaine d'activités 2 :

##### Communes du Borinage

- la commune de Boussu: le montant de 3.550 euros, représentés par 142 actions A1b, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Colfontaine: le montant de 3.600 euros, représentés par 144 actions A1b, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Dour : le montant de 5.575 euros, représentés par 223 actions A1b, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune d'Erquennes: le montant de 1.700 euros, représentés par 68 actions A1b, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Frameries : le montant de 3.675 euros, représentés par 147 actions A1b, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune d'Hensies : le montant de 2.225 euros, représentés par 89 actions A1b, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune d'Honnelles: le montant de 900 euros, représentés par 36 actions A1b, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Jurbise : le montant de 1.675 euros, représentés par 67 actions A1b, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Mons : le montant de 16.275 euros, représentés par 651 actions A1b, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Quaregnon : le montant de 3.350 euros, représentés par 134 actions A1b, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Quévy: le montant de 1.375 euros, représentés par 55 actions A1b, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Quiévrain : le montant de 2.200 euros, représentés par 88 actions A1b, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Saint-Ghislain : le montant de 3.975 euros, représentés par 159 actions A1b, numérotées de [ ] à [ ] ;

##### Communes du Centre

- la commune de Binche : le montant de 6.500 euros, représentés par 260 actions A1b, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune d'Ecaussinnes: le montant de 2.000 euros, représentés par 80 actions A1b, numérotées de [ ] à [ ] ;

- la commune d'Estinnes: le montant de 1.500 euros, représentés par 60 actions A1b, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de La Louvière : le montant de 15.475 euros, représentés par 619 actions A1b, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Le Roeulx : le montant de 1.625 euros, représentés par 65 actions A1b, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Manage : le montant de 4.450 euros, représentés par 178 actions A1b, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Merbes: le montant de 825 euros, représentés par 33 actions A1b, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Morlanwelz: le montant de 3.700 euros, représentés par 148 actions A1b, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Seneffe : le montant de 3.675 euros, représentés par 147 actions A1b, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Soignies : le montant de 5.025 euros, représentés par 201 actions A1b, numérotées de [ ] à [ ] ;

### Sous-domaine d'activités 3 :

#### Communes du Borinage

- la commune de Boussu: le montant de 3.550 euros, représentés par 142 actions A1c, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Colfontaine: le montant de 3.600 euros, représentés par 144 actions A1c, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Dour : le montant de 5.575 euros, représentés par 223 actions A1c, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune d'Erquelinnes: le montant de 1.700 euros, représentés par 68 actions A1c, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Frameries : le montant de 3.675 euros, représentés par 147 actions A1c, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune d'Hensies : le montant de 2.225 euros, représentés par 89 actions A1c, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune d'Honnelles: le montant de 900 euros, représentés par 36 actions A1c, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Jurbise : le montant de 1.675 euros, représentés par 67 actions A1c, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Mons : le montant de 16.275 euros, représentés par 651 actions A1c, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Quaregnon : le montant de 3.350 euros, représentés par 134 actions A1c, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Quévy: le montant de 1.375 euros, représentés par 55 actions A1c, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Quiévrain : le montant de 2.200 euros, représentés par 88 actions A1c, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Saint-Ghislain : le montant de 3.975 euros, représentés par 159 actions A1c, numérotées de [ ] à [ ] ;

### Communes du Centre

- la commune de Binche : le montant de 6.500 euros, représentés par 260 actions A1c, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune d'Ecaussinnes: le montant de 2.000 euros, représentés par 80 actions A1c, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune d'Estinnes: le montant de 1.500 euros, représentés par 60 actions A1c, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Le Roeulx : le montant de 1.625 euros, représentés par 65 actions A1c, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de La Louvière : le montant de 15.350 euros, représentés par 614 actions A1c, numérotées de [ ] à [ ] ;
- 
- la commune de Manage : le montant de 4.450 euros, représentés par 178 actions A1c, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Merbes: le montant de 825 euros, représentés par 33 actions A1c, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Morlanwelz: le montant de 3.700 euros, représentés par 148 actions A1c, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Seneffe : le montant de 3.675 euros, représentés par 147 actions A1c, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Soignies : le montant de 5.025 euros, représentés par 201 actions A1c, numérotées de [ ] à [ ] ;

L'Intercommunale IDEA : le montant de 697.625,00~~230.625~~ euros, représentés par 9.225~~27.905~~ actions B1

Le CPAS de Mons : le montant de 1200 euros, représentés par 48 actions C1

### **(ii) Le patrimoine du domaine d'activités 2 est ventilé comme suit:**

### Communes du Borinage

- la commune de Boussu : le montant de 2.975 euros, représentés par 119 actions A2, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Colfontaine : le montant de 3.000 euros, représentés par 120 actions A2, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Dour : le montant de 2.525 euros, représentés par 101 actions A2, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune d'Erquelinnes : le montant de 1.425 euros, représentés par 57 actions A2, numérotées de [ ] à [ ] ;

- la commune de Frameries : le montant de 3.075 euros, représentés par 123 actions A2, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune d'Hensies : le montant de 975 euros, représentés par 39 actions A2, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune d'Honnelles: le montant de 725 euros, représentés par 29 actions A2, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Jurbise : le montant de 1.400 euros, représentés par 56 actions A2, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Lens : le montant de 575 euros, représentés par 23 actions A2, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Mons : le montant de 13.675 euros, représentés par 547 actions A2, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Quaregnon : le montant de 2.800 euros, représentés par 112 actions A2, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Quévy: le montant de 1.150 euros, représentés par 46 actions A2, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Quiévrain : le montant de 975 euros, représentés par 39 actions A2, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Saint-Ghislain : le montant de 3.325 euros, représentés par 133 actions A2, numérotées de [ ] à [ ] ;

#### Communes du Centre

- la commune de Binche : le montant de 4.825 euros, représentés par 193 actions A2, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune d'Ecaussinnes: le montant de 1.475 euros, représentés par 59 actions A2, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune d'Estinnes: le montant de 1.100 euros, représentés par 44 actions A2, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de La Louvière : le montant de 11.500 euros, représentés par 460 actions A2, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Le Roeulx : le montant de 1.200 euros, représentés par 48 actions A2, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Manage : le montant de 3.300 euros, représentés par 132 actions A2, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Merbes: le montant de 600 euros, représentés par 24 actions A2, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Morlanwelz: le montant de 2.750 euros, représentés par 110 actions A, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Soignies : le montant de 3.725 euros, représentés par 149 actions A2, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Soignies : le montant de 1.600 euros, représentés par 64 actions A2, numérotées de [ ] à [ ] ;
- 

L'Intercommunale IDEA : le montant de ~~518.525~~~~230.600~~ euros, représentés par ~~20.741~~~~9.224~~ actions B2

**(iii) Le patrimoine du domaine d'activités 3 est ventilé comme suit:**

Communes du Borinage

- la commune de Boussu : le montant de 25 euros, représentés par 1 action A3, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Colfontaine : le montant de 25 euros, représentés par 1 action A3, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Dour : le montant de 25 euros, représentés par 1 action A3, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune d'Erquelinnes : le montant de 25 euros, représentés par 1 action A3, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Frameries : le montant de 25 euros, représentés par 1 action A3, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune d'Hensies : le montant de 25 euros, représentés par 1 action A3, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune d'Honnelles: le montant de 25 euros, représentés par 1 action A3, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Jurbise : le montant de 25 euros, représentés par 1 action A3, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Mons : le montant de 25 euros, représentés par 1 action A3, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Quaregnon : le montant de 25 euros, représentés par 1 action A3, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Quévy: le montant de 25 euros, représentés par 1 action A3, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Quiévrain : le montant de 25 euros, représentés par 1 action A3, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Saint-Ghislain : le montant de 25 euros, représentés par 1 action A3, numérotées de [ ] à [ ] ;

Communes du Centre

- la commune de Binche : le montant de 25 euros, représentés par 1 action A3, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune d'Ecaussinnes: le montant de 25 euros, représentés par 1 action A3, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune d'Estinnes: le montant de 25 euros, représentés par 1 action A3, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de La Louvière : le montant de 25 euros, représentés par 1 actions A3, numérotées de [ ] à [ ] ;

- 
- la commune de Le Roeulx : le montant de 25 euros, représentés par 1 action A3, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Manage : le montant de 25 euros, représentés par 1 action A3, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Merbes: le montant de 25 euros, représentés par 1 action A3, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Morlanwelz: le montant de 25 euros, représentés par 1 action A3, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Seneffe : le montant de 25 euros, représentés par 1 action A3, numérotées de [ ] à [ ] ;
- la commune de Soignies : le montant de 25 euros, représentés par 1 action A3, numérotées de [ ] à [ ] ;

L'Intercommunale IDEA : le montant de 2.000 euros, représentés par 80 actions B3

L'Intercommunale IPALLE : le montant de 1.000 euros, représentés par 40 actions B3

Les communes du Borinage et du Centre participent à l'Intercommunale à concurrence du montant de ~~34525.700050~~ euros, représenté par 13. ~~828002~~ actions A, numérotées de [ ] à [ ] .

L'Intercommunale IDEA, dont le siège social est établi rue de Nimy, 53 à 7000 MONS, participe à l'Intercommunale à concurrence du montant de 1.218.150 euros, représenté par 48.726 actions B, numérotées de [ ] à [ ] .

L'intercommunale IPALLE dont le siège social est établi à Froyennes, chemin de l'Eau Vive, 1 participe à l'Intercommunale à concurrence du montant de 1.000 euros, représenté par 40 actions B.

LE CPAS de Mpns dont le siège social est établi à Mons rue de Bouzanton 1 à concurrence du montant de 2.400 euros, représenté par 96 actions C.

|

### **ANNEXE 3 : Résultat du domaine d'activités 3 à répartir entre les actionnaires A (au travers du domaine d'activités 1), B et C**

Pour ce qui concerne le résultat du domaine d'activités 3, à répartir au prorata des tonnages apportés par les actionnaires B (autre qu'IDEA) ayant adhéré au domaine d'activités 3, le résultat à prendre en compte est égal au résultat du domaine d'activités 3 déduction faite de la quote-part de ce résultat dégagé au prorata des tonnages apportés à ce domaine d'activités 3 par le sous-domaine d'activités 3 du domaine d'activités 1.

\*\*\*